



Municipalité de

*Rivière-Beaudette*

---

## **GARAGE ET ABRI D'AUTO ATTENANTS :**

### **Qu'est-ce qu'un garage attenant?**

Un garage attenant est un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal et servant à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade.

### **Qu'est-ce qu'un abri d'auto attenant?**

Un abri d'auto attenant est un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal et servant à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules.

### **Un permis est-il requis?**

Oui

### **Quelle est la superficie autorisée?**

La dimension s'additionne à la superficie existante du bâtiment principal et il doit respecter le rapport espace bâti/terrain qui s'exprime par un pourcentage permis dans la zone en question conformément au règlement de zonage en vigueur.

### **Quelle hauteur est permise?**

La hauteur maximale d'un garage attenant et d'un abri d'auto attenant est fixée à la hauteur du bâtiment principal. La hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2.5m

### **Quelles sont les marges à respecter?**

Un garage attenant et un abri d'auto attenant doivent respecter les marges applicables au bâtiment principal prescrites à la grille des usages et normes correspondant à la zone.

Nonobstant la marge ci-dessus mentionné pour l'abri d'auto attenant, la marge latérale minimale applicable est de un mètre (1 m)

### **NOTES**

Un garage attenant et un abri d'auto attenant doivent être situés à l'extérieur des limites d'une servitude identifiée au certificat de localisation.

Les murs d'un garage attenant localisés à moins de 1.5m de la limite de propriété, ne peuvent comporter de fenêtre comme le prescrit le Code civil du Québec.

### **La demande de permis de construction doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :**

Le formulaire de demande de permis complété et dûment signé par le propriétaire ou un mandataire autorisé;  
Deux copies des plans de construction  
Deux exemplaires d'un plan d'implantation à l'échelle, montrant le ou les bâtiment (s) projeté (s) sur le terrain ;  
Tous documents ou renseignements supplémentaire que l'inspecteur jugera nécessaire.

Règlement d'urbanisme numéro 91-18 concernant le zonage

\*Attention des normes spécifiques peuvent s'appliquer